

Rabat, le
23 MAI 2005

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET GÉNÉRALES

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE DE COMPENSATION

Objet : règlement des arriérés dus par certaines sociétés au titre de la restitution de la subvention allouée au sucre granulé utilisé dans la fabrication de produits industriels.

Il m'a été donné de constater que face au refus de certaines sociétés d'appliquer la décision n° 2/2 du 11 mars 1999 portant institution d'un prélèvement sur les produits contenant du sucre subventionné, la Caisse de Compensation a procédé, à l'encontre de ces sociétés, à des taxations d'office, assorties de pénalités et de majorations de retard, sur la base de la consommation maximale des secteurs concernés.

S'agissant de taxations qui ne sont pas basées sur les consommations réelles de sucre granulé et étant donné que ces taxations sont de nature à causer des préjudices financiers auxdites sociétés et vu la résolution en la matière n° 5 du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation, tenu le 02 février 2005 sous la présidence de Monsieur le Premier Ministre, je vous demande de bien vouloir régler définitivement ce dossier par la mise en place des mesures suivantes :

- inviter les sociétés concernées à déposer leur déclaration réelle conformément à la décision précitée ;
- procéder à l'annulation des taxations d'office, des pénalités et des majorations de retard y afférentes ;
- établir de nouveaux titres de recette sans majorations ni pénalités sur la base des déclarations réelles des sociétés ; et
- procéder au rééchelonnement des paiements correspondants sur une durée ne dépassant pas deux années et au cas par cas selon les possibilités de remboursement de chaque société.

Toute société qui ne se conformerait pas à ce plan de règlement restera passible des taxations établies à son encontre.

MINISTRE DES FINANCES
DÉPARTEMENT DES REVENUS
Ottawa, le 15 mars 1984

